Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau du développement durable

ICPE n° R06802

Arrêté fixant des prescriptions techniques de fonctionnement dans le cadre de la poursuite d'exploitation
SAS Tarnaise des Panneaux à Labruguière

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code des douanes,

Vu les livres I et V du code de l'environnement, notamment les articles L. 511-1 à L. 517-2,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 88-1058 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié relatif à l'élimination et à la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

Vu l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th},

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris pour l'application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé concernant à la réalisation d'un bilan de fonctionnement décennal portant sur les conditions d'exploitation de l'installation,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Tarn,

Vu l'arrêté du Président du conseil régional de Midi-Pyrénées du 12 février 2002 modifié approuvant le plan régional d'élimination des déchets dangereux de Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2004, donnant délégation de signature à M. Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1993 autorisant la SA Tarnaise des Panneaux à continuer à exploiter une fabrique de panneaux de particules et de fibres et d'extraits tannants située 10, boulevard Pasteur à Labruguière, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 28 février 2000 (réalisation d'une étude de sols), 26 mai 2003 (renforcement des conditions d'autosurveillance des rejets atmosphériques et réalisation d'une étude d'impact sanitaire des installations) et 10 janvier 2004 (renforcement des conditions de surveillance des eaux souterraines),

Vu le jugement du tribunal de commerce de Castres en date du 20 avril 2001 prononçant la mise en redressement judiciaire de la SA TARNAISE DES PANNEAUX et désignant Maître Jean-Jacques SAVENIER en qualité d'administrateur judiciaire de cette société,

Vu le jugement du tribunal de commerce de Castres en date du 20 décembre 2002 autorisant M. Audebert, président de la société Tarnaise des Panneaux SAS, à reprendre l'activité de la SA Tarnaise des Panneaux, en contrat de location-gérance pour une durée de 24 mois,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 16 juillet 2003 à la société Tarnaise des Panneaux SAS, pour poursuivre les activités de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois, en filière humide,

Vu l'étude simplifiée des risques réalisée par le Cabinet BURGEAP, transmise au préfet le 18 septembre 2003 (volet « sols ») et le 29 décembre 2003 (volet « air »),

Vu l'étude d'impact sanitaire des installations en 3 volets (contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière, du cyclofiltre et de l'évent presse) réalisée par le Bureau Véritas, transmise au préfet le 17 décembre 2003,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1er décembre 2004,

Vu la lettre du 03 décembre 2004 informant la société Tarnaise des Panneaux SAS du rapport et des propositions de l'inspecteur des installations classées,

Vu les observations écrites transmises par l'exploitant au préfet le 13 décembre 2004,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 15 décembre 2004,

Considérant que la société Tarnaise des Panneaux SAS a été informée des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été invité à se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène,

Considérant les engagements pris par les parties concernées dans le cadre de la mise en conformité environnementale du site exploité par la société Tarnaise des Panneaux SAS au 10, boulevard Pasteur à Labruguière,

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans les prescriptions techniques de fonctionnement de cette installation de fabrication de panneaux de fibres les normes environnementales entrées en vigueur depuis 1993, et notamment les dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (rejets gazeux, effluents liquides, etc...),

Arrête

Article 1er :

Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, la société Tarnaise des Panneaux SAS est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois, en filière humide, située 10, boulevard Pasteur à Labruguière.

Cette autorisation doit respecter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral susvisé du 21 janvier 1993 modifié et les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté.

Article 2 : Rappel de certaines échéances

Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont applicables, à compter de sa notification, à l'exception de certaines dispositions pour lesquelles les échéances sont les suivantes :

Article	Disposition	Délai
2.1.1	Dépôt en préfecture d'un dossier de demande d'autorisation complet du site pour la tour aéroréfrigérante	1 mois, à compter de la notification du présent arrêté
2.2.1	Séparation des réseaux	9 mois, à compter de la notification du présent arrêté

2.2.2	Bassin de confinement des eaux pluviales	7 mois, à compter de la notification du présent arrêté
2.3.2	Bassin d'homogénéisation	9 mois, à compter de la notification du présent arrêté
2.3.3	Alarme d'anti-débordement des cuviers	6 mois, à compter de la notification du présent arrêté
	Alarme de dysfonctionnement de la RMV	6 mois, à compter de la notification du présent arrêté
2.8.5	Bassin de confinement des eaux en cas de pollution ou d'incendie	7 mois, à compter de la notification du présent arrêté
5	Bruit	10 mois, à compter de la notification du présent arrêté
6.3.5	Remise de l'étude de conformité de protection contre la foudre	2 mois, à compter de la mise en service des installations
6.5.2	Plan d'organisation interne des secours	9 mois, à compter de la notification du présent arrêté
6.7.5.5	Moyens internes de lutte contre l'incendie – Note de calcul	3 mois, à compter de la notification du présent arrêté
11.1	Travaux de mise en conformité sécurité chaudière	3 mois, à compter de la notification du présent arrêté
Annexe 3	Traitement des fumées des chaudières	Travaux terminés et réception des essais, 10 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Labruguière, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Labruguière pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Labruguière pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le 20 DEC. 2004

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christian JOUVE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE TARNAISE DES PANNEAUX SAS

1. GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.
Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié précité, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrite dans l'arrêté préfectoral.

1.8 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc ...).

2. POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

2.1.1 Prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, **la réfrigération devra être réalisée en circuit fermé conformément à l'étude technique portant sur les travaux de mise en conformité des réseaux établis par l'exploitant (voir échéances).**

Dans la mesure où la mise en circuit fermé de la réfrigération ferait appel à une tour de refroidissement, ***l'exploitant devra adresser au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en cas de classement en autorisation de l'installation de réfrigération au titre du code de l'environnement.***

Le volume d'eau nécessaire pour faire l'appoint du circuit de refroidissement est mesuré par le biais d'un compteur. Un enregistrement de ces appoints est réalisé sous format papier au minimum.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 800 m^3/jour, à compter de la réalisation des travaux de mise en conformité des réseaux d'eau, et ce pour un débit instantané maximal de 50 m^3/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les ouvrages de prélèvement sont situés au niveau de la station de pompage de l'exploitant.

Nombre de pompes : 3 (dont 2 pompes de secours) – débit en m^3/h : 350 m^3/h chacune

Volume du bassin de collecte : 2 500 m^3

Cours d'eau : Le THORE

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif est relevé journellement.

Le relevé des consommations d'eau prélevées doit figurer sur les autocontrôles des eaux industrielles rejetées.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan de ses consommations d'eau qu'il adresse annuellement à l'inspection des installations classées le 15 janvier de l'année n+1 au plus tard.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.1.2 Protection des ressources en eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs.

Les branchements d'eaux potables sur un réseau public **sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation**. Ces dispositifs sont contrôlés, chaque année par un organisme agréé et font l'objet d'une vérification au plus tard le 1er juillet de chaque année.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 Réseaux de collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales, ainsi que les eaux non polluées s'il y en a, et les diverses catégories d'eaux polluées.

L'usine comporte notamment les circuits indépendants suivants :

- **Le circuit de refroidissement,**
- **Le circuit des eaux blanches indépendant et équipé d'une capacité tampon (cuvier) de 1200 m^3 composé de 3 cellules de 400 m^3 (circuit RMV),**
- **Le circuit des eaux diluées,**
- **Le circuit des eaux pluviales.**

Cette séparation des réseaux devra avoir été réalisée par l'exploitant, dans un délai de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement situés dans l'usine ainsi qu'en cas de raccordement sur un réseau de collecte urbain.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc... Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2.2 Collecte des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement d'au moins 1500 m^3 capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales (10 premiers millimètres). Ce bassin sera équipé d'une géomembrane d'étanchéité.

Ce bassin pourra être confondu avec le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie sous réserve du respect des règles de dimensionnement les plus contraignantes. Le débouché du bassin de confinement est obturable en cas d'incendie, par une vanne ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Le bassin de confinement des eaux pluviales devra être réalisé par l'exploitant, dans un délai de 7 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.3.1 Généralités

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.3.2 Installations de traitement et bassin d'homogénéisation

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. *Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.*

Un bassin d'homogénéisation destiné à recevoir l'ensemble des eaux polluées prétraitées en provenance de l'usine devra être réalisé par l'exploitant, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce bassin est d'un volume minimum de 850 m^3 et assure la collecte des effluents produits sur une journée de 24 heures.

Le volume hydraulique de pointe ne dépasse pas 36 m^3/h. Un dispositif limiteur de débit est aménagé avant rejet au réseau d'égout.

Une vanne de fermeture permettant l'isolement du réseau avant déversement au milieu récepteur est aménagée.

2.3.3 Surveillance des installations de traitement

L'exploitant assure le prétraitement des eaux blanches concentrées par le biais d'une installation d'évapo-concentration (RMV).

L'installation RMV est entretenue régulièrement et fait l'objet d'un enregistrement permanent de ses performances. Une surveillance de la dégradation des performances est réalisée en continu (Turbidimètre, autres paramètres, etc). Ce dispositif de contrôle signale à l'exploitant par une alarme, le dysfonctionnement de la RMV.
Le débit maximum de rejet de la RMV est de 12 m^3/h. L'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour ne pas dépasser les performances de traitement de la RMV. En cas de panne de la RMV, l'exploitant arrête si nécessaire la production d'eau blanche afin de respecter les valeurs maximales de rejet définies à l'annexe 1 du présent arrêté. La dilution des effluents est interdite.
La mise en place de l'alarme de dysfonctionnement de la RMV, devra être effectuée par l'exploitant, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une alarme d'anti-débordement des cuviers est installée, à compter de la notification du présent arrêté, et arrête le circuit d'alimentation des cuviers. Ce dispositif d'arrêt doit être conçu pour que son redémarrage ne puisse être réalisé qu'après autorisation du chef d'établissement. (procédure)
Un certificat de test de ce dispositif est adressé à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants:

- *consignes de fonctionnement et de surveillance et d'entretien,*
- *enregistrement des paramètres mesurés en continu,*
- *résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs.*

2.3.4 Raccordement a une station d'épuration

Les dispositions des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité, ou de tout texte s'y substituant, s'appliquent dans la mesure où :

- l'achèvement des travaux de séparation des réseaux et de sécurisation du circuit eaux blanches est réalisé.
- les travaux de séparation des réseaux internes et d'optimisation des installations de prétraitement déjà en place sont effectués
- l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.
- Le volet spécifique de l'étude de traitabilité relatif au raccordement permet d'attester de la compatibilité des effluents avec le traitement envisagé, en analysant notamment les conséquences sur la dépollution liés à la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Les présentes prescriptions délivrées au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.
Dans un tel cas, de nouvelles prescriptions de rejet seront établies par arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1 Caractéristiques des points de rejets

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des différents points de rejets d'effluents ainsi que leur origine :

Numéro du rejet/égout	Cours d'eau	PK hydrologique	Ateliers concernés
	THORE		Tous ateliers

2.4.2 Rejets dans les eaux souterraines

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité sont interdites dans les eaux souterraines.

2.4.3 Débit de rejet

Le débit de rejet maximal d'effluents autorisés *pour chaque égout* pour l'ensemble du site est fixé à l'annexe 1 du présent arrêté.

2.4.4 Valeurs limites des rejets

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes :

- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C
- Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.5 SURVEILLANCE DES REJETS

2.5.1 Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité.

2.5.2 Prélèvements d'effluents

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent arrêté.

2.5.3 Autosurveillance des rejets

Pour chaque prélèvement d'autosurveillance, un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes de chacun des rejets d'eaux résiduaires est prélevé. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses.

Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.4 Transmission des résultats

L'exploitant transmet, **chaque mois**, à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des résultats d'autosurveillance. La présentation de cet état et la périodicité de transmission sont définis en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites. Les conditions de fonctionnement des ateliers doivent être précisées.

2.5.5 Contrôles annuels

L'exploitant doit faire procéder à ses frais, selon la périodicité définie à l'annexe 1 du présent arrêté, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 1 du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

2.5.6 Autres contrôles

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspection des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement *y compris sur les rejets des eaux pluviales.*

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyse correspondent à ceux mentionnés aux articles 2.5.1 et 2.5.5 ci-dessus.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

2.6 SURVEILLANCE DES EFFETS DANS LE MILIEU NATUREL

2.6.1 Eaux souterraines

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2004 relatif à la surveillance des eaux souterraines demeurent applicable.

Lors de tout affouillement, l'exploitant devra s'assurer de la qualité des terres extraites pour l'implantation du bassin et s'assurer par le biais d'un protocole d'analyse que ces terres peuvent être évacuées sur un site capable de les recevoir ou de les traiter si besoin. L'exploitant devra notamment tenir compte des résultats de l'étude de sols et s'assurer de la qualité des eaux souterraines en veillant à une surveillance spécifique de la teneur en hydrocarbure , benzène et arsenic selon une périodicité mensuelle durant la période de travaux d'implantation du bassin.

2.7 BILAN ENVIRONNEMENT

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation demeurent applicables.

2.8 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.8.1 Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspection des installations classées et régulièrement tenue à jour.

2.8.2 Canalisation de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux *et un plan des égouts* doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.8.3 Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

2.8.4 Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- *dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.*

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.8.5 Bassin de confinement des eaux en cas de pollution ou d'incendie

L'exploitant doit réaliser un bassin de confinement des eaux en cas de pollution ou d'incendie, ***dans un délai de 7 mois, à compter de la notification du présent arrêté.***

Ce bassin doit être installé afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement out à partir d'un poste de commande.

Le volume de ce bassin est établi sur la base de l'étude des dangers.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, *dans toute la mesure du possible*, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement....) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement....). Les dispositions sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin être ventilés.

Prévention des envols de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.
- *les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières, sauf impossibilité technique démontrée. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.*
- *le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.*

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. *Les soupapes doivent fonctionner correctement et être régulièrement étalonnées.*

3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- *à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents ;*
- *à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.*

3.4 CHEMINEES

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité. Les caractéristiques des cheminées sont fixées dans le tableau ci-dessous :

	hauteur minimale (m)	diamètre maximal (m)
Cheminée	24 mètres	(non utilisée)
Nouvelle cheminée	28 mètres	1 300 mm

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.5 VALEURS LIMITES DE REJETS

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux et 6 % en volume pour la biomasse (cf. la définition donnée par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié précité relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th})

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées par le présent arrêté l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 3 du présent arrêté.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

3.6 CONTROLES A L'EMISSION

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 3 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions de déclenchement définies en accord avec celles-ci.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils sont implantés de manière à :

- *ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci ;*
- *pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques ;*

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- *mensuellement et selon des formes définies en accord avec l'inspection des installations classées pour les contrôles permanents.*
  Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, etc...).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.7 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'annexe 3 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral.

II. La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

III. L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières, etc...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

IV. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

V. Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est fixée par le présent arrêté préfectoral.

VI. Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

VII. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :
- SO_2 : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié sur la base de mesures discontinues.

3.8 CONTROLES DANS L'ENVIRONNEMENT

La surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) dans l'environnement de l'établissement, dans les conditions définies à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité, est assurée en continu par un réseau constitué des stations et capteurs suivants :

- *Capteurs poussières 63, 64 et 65 situés à l'est*
- *Capteurs poussières 66 et 67 situés à l'ouest*

En complément, une surveillance du plomb, des benzo(a)pyrènes et de l'acroléine est effectuée par des campagnes de mesures.

Ces campagnes de mesures sont réalisées deux fois par an pendant des périodes représentatives du fonctionnement de l'installation.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées, pendant les périodes de mesures, sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.
Les données correspondantes sont transmises trimestriellement et dans des formes définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

4. DECHETS

4.1 CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux de Midi-Pyrénées et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Tarn précités.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 modifié précité relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment, en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

4.4 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets dangereux cités dans l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals (DIB) non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait, au moins, les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (cf. l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 précité relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances).

5. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Les travaux nécessaires pour la mise en conformité des installations avec les dispositions ci-après, devront être réalisés dans un délai de 10 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié précité relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 précité relatif à la lutte contre le bruit) et des textes pris pour son application.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	**Nuit ainsi que dimanches et jours fériés**
7 h à 22 h	**22 h à 7 h**
65	**55**

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- ♦ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
  - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
  - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ♦ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
  - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
  - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié précité.

5.5 CONTROLES

A compter de la réception des travaux de mise en conformité, l'exploitant réalisera une nouvelle campagne de mesure.

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

6. SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage doit être assuré en permanence.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

6.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.3.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.3.2 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.
Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- *les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;*
- *le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.*

6.3.3 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.3.4 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, dans un délai maximal de deux mois après la mise en service des installations.

L'exploitant devra remettre à l'inspection des installations classées l'étude de conformité de protection contre la foudre, dans un délai de 2 mois, à compter de la mise en service des installations.

6.4 EXPLOITATION

6.4.1 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.4.2 Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Une liste de ces consignes est tenue dans un registre à jour, à la disposition des services d'intervention et de l'inspection des installations Classées.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

Pour la remise en service des installations, à la suite de travaux d'entretien ou d'un arrêt prolongé, les contrôles à effectuer sont obligatoirement matérialisés dans des formes prévues par les consignes.

6.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1 Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié).

A cette fin, il doit contacter le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn à Albi.

6.5.2 Organisation interne des secours

L'exploitant dispose, d'un plan simplifié d'intervention (modèle POI) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le détail des moyens de secours et, en particulier, la consistance de l'équipe d'intervention, la liste du matériel d'intervention mobile de grande puissance, les réserves et ressources en eau et en liquides émulseurs, est fixé dans ce plan.

Le plan d'organisation interne des secours devra être transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai de 9 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour régulièrement et lors de chaque mise à jour de l'étude des dangers. Ce plan est testé chaque année.

6.5.3 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m^2 de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine,
- Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement,
- Les canalisations constituant le réseau incendie doivent être réservées à cet usage,
- Les canalisations et accessoires constituant le réseau d'incendie doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service. Ils doivent être, en outre, en matériaux résistants au feu et protégés contre la corrosion,
- Les sections des canalisations doivent être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement aux pressions requises, pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie. Le réseau doit être maillé autant que possible et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Ces vannes de barrage doivent rester ouvertes en exploitation normale. Si nécessaire, des filtres facilement démontables doivent être montés à des endroits judicieusement choisis sur le réseau afin de garantir un bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie (générateurs de mousse, pulvérisateurs, etc ..),
- Les moyens internes de lutte contre l'incendie tels que décrits par l'exploitant comprennent notamment :
  - **l'extinction automatique des fours de séchage à la vapeur (détection par contrôle vapeur),**
  - **10 bornes d'incendie d'un débit de 60 m^3/h, pour le dépôt de bois, disposées de manière que la distance séparant deux bornes soit comprise entre 100 et 200 mètres.**

Ces moyens pourront être révisés dans le cadre de la mise à jour de l'étude des dangers.

6.6 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué, conformément à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1993 précité relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

6.7 ZONES DE SECURITE

6.7.1 Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.7.2 Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.3 Détecteurs d'atmosphère

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

6.7.4 Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

6.7.5 Zone de risque incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.7.5.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.7.5.2 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

6.7.5.3 Prévention des feux nus

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc ..).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.7.5.4 Détection incendie – atelier

Le déclenchement de la détection incendie dans les ateliers entraîne la mise à l'arrêt en sécurité de l'installation (coupure électrique par arrêt d'urgence, par exemple) à partir d'interrupteurs multipolaires placés en dehors des ateliers.

6.7.5.5 Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions de l'article 6.5.3 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent les moyens supplémentaires suivants :

1 - signaler l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc...) ;

2 - signaler l'emplacement des transformateurs contenant des PCB;

3 - placer à proximité des zones de stockages de matières premières dangereuses, des panneaux réglementaires indiquant le code de danger et le numéro d'identification des produits ;

4 - Assurer la protection de l'établissement par :

En priorité, 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61-213) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m3/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200) et placé à moins de 200 m du bâtiment le plus défavorisé par les chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

En cas d'impossibilité, par une réserve d'eau d'un volume défini par calcul conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :
- transmettre la note de calcul à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté,
- de vérifier les disponibilités du réseau actuel de défense incendie et créer si besoin la réserve d'eau complémentaire,
- permettre la mise en station des engins pompes auprès de cette réserve, par la création de trois plates-formes d'aspiration présentant chacune une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newtons et ayant une superficie minimale unitaire de 32 m² (8 m x 4 m), desservi par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu,
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable,
- veiller à ce que le volume d'eau soit constant en toutes saisons,
- curer la réserve périodiquement,
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
- la positionner à moins de 200 m du bâtiment et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

Toutefois, lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité du bassin peut être réduite du double du débit horaire de l'appoint et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées.

La réalisation de ce point d'eau devra s'effectuer en liaison avec le chef du Centre d'incendie et de secours compétent (Labruguière).

6.7.5.7 Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, etc ...) pour les moyens d'intervention.

6.7.6 Zones d'atmosphère explosive

6.7.6.1 Définition et délimitation

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.7.6.2 Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.7.6.3 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies à l'article 6.7.6.1 ci-dessus.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les

défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.7.6.4 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition des charges électrostatiques susceptibles de générer des accidents et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.7.6.5 Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Néanmoins, lorsque ce risque d'accumulation existe, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

6.7.7 Zones de risque toxique

6.7.7.1 Définition

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risques toxiques.

6.7.7.2 Accès et isolement

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.7.3 Prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

6.7.7.4 Matériel de secours et d'intervention

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours devront rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

6.8 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Prescriptions particulières

7. ATELIERS OU L'ON TRAVAILLE LE BOIS OU D'AUTRES MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES A L'AIDE DE MACHINES ACTIONNEES PAR DES MOTEURS

Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrer sont à moins de 8 mètres de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes:
- matériaux MO;
- parois coupe feu de degré 2 heures;
- couverture MO ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure;
- portes coupe feu de degré une demi heure;

Si l'établissement comporte plusieurs étages communiquant par des monte charge ou des escaliers, ceux ci seront entourés d'une paroi en matériaux MO et coupe feu de degré 2 heures et les portes seront coupe feu de degré une demi-heure, à fermeture automatique;

Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement;

7.1 Exploitation

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances;

Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique;

Les appareils de chauffage à foyer nu sont interdits.

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie;

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, les poussières seront acheminées via le circuit poussières vers le silos d'alimentation de la chaudière.

Tout atelier d'application de vernis, qu'il fasse ou non par ailleurs l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation, sera séparé par un mur en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures;

8. BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, DECHIQUETAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, TRITURATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, BLUTAGE, MELANGE, EPLUCHAGE OU DECORTICATION DE SUBSTANCES VEGETALES ET DE TOUS PRODUITS ORGANIQUES NATURELS, ARTIFICIELS OU SYNTHETIQUES (INSTALLATION DE TRITURATION DU BOIS)

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières conforme aux normes de rejets visés en annexe 3 du présent arrêté.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières;

Pour les installations mobiles, l'industriel affectera un emplacement spécifique réservé à leur exploitation.

Cet emplacement sera équipé des infrastructures nécessaires répondant aux impératifs fixés par le présent arrêté et notamment le traitement des bruits, des poussières, des risques de pollutions des sols, des risques incendies.

9. INSTALLATION DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION FONCTIONNANT A DES PRESSIONS MANOMETRIQUES SUPERIEURES A 1 BAR

9.1 Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel;

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques;

Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.
Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers;

Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

9.2 Les compresseurs employant des gaz combustibles sont interdits

9.3 Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.
Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.
Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou, assurera son arrêt, en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression;

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur;

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

9.4 Prévention de la légionellose - tour aéroréfrigérante

9.4.1 Objectifs et champ d'application

Le système de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désigné également sous le vocable tour aéroréfrigérante, est soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission dans l'atmosphère d'aérosols contaminés par des bactéries *Legionella.*
Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des installations, bacs, bassins, canalisations, composant le circuit d'eau en contact avec l'air y compris le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de disconnexion dans le cas d'un appoint par le réseau public), et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.
Les installations sont aménagées et exploitées en prenant toutes dispositions pour éviter la prolifération bactérienne et l'émission d'aérosols dangereux pour la santé des personnes exposées. Ces dispositions comprennent à minima le respect des prescriptions du présent arrêté.

AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

9.4.2 Protection vis à vis des contaminations extérieures

Les prises d'air doivent être implantées et le cas échéant protégées, de façon à minimiser les apports extérieurs susceptibles de contaminer l'eau en circulation dans la tour, ou d'y introduire des nutriments. L'alimentation en eau ne doit pas se faire à partir d'un réseau d'eau stagnante, comme par exemple le réseau d'eau incendie.
L'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

9.4.3 Prévention de l'entartrage et de la corrosion

Lors de la conception du système de refroidissement, les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction du contexte de fonctionnement de l'installation afin de prévenir les phénomènes de corrosion et d'entartrage.
Au cours de la vie de l'installation, et notamment en fonction des observations effectuées, l'exploitant devra envisager et apporter tous les changements de matériaux utiles et possibles pour la réduction des phénomènes sus visés.
Un dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

9.4.4 Prévention de la formation du biofilm

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter au strict minimum les tronçons de canalisation constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels l'eau ne circule pas, ou circule mal, de façon non turbulente.

9.4.5 Protection du réseau d'alimentation

La canalisation d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement est équipée d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas ou le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation.

9.4.6 Limitation des rejets d'aérosols

L'exploitant s'assure de la présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont pas effectués au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

9.4.7 Accessibilité

Le différents tronçons composant le circuit d'eau doivent être aménagés pour permettre et faciliter les visites, les vidanges, les nettoyages.

9.4.8 Prises d'échantillons

Le circuit d'eau doit être aménagé pour permettre et faciliter les prélèvements pour mesures et analyses de *Legionella.*

EXPLOITATION ET MAINTENANCE

9.4.9 Pilotage de l'installation

L'exploitant prend des dispositions afin de limiter la formation du biofilm, les phénomènes d'entartrage, de corrosion, et la prolifération des *Legionella*.
A cette fin, des dispositions telles qu'injection maîtrisée de biodispersant et/ou de bactéricide dans le circuit d'eau, mise en œuvre de procédés physiques, prétraitement de déminéralisation de l'eau, doivent être prises et convenablement gérées afin en particulier de rechercher en permanence les bons compromis entre les différents objectifs fixés à l'alinéa précédent.
En particulier, l'utilisation de substances chlorées, sera conduite avec une attention particulière eu égard à l'accentuation des risques de corrosion et/ou de perte d'efficacité, dans certaines conditions physico-chimiques d'utilisation.
A minima, l'exploitant surveillera périodiquement et au moins deux fois dans la période allant de juin à septembre, les indicateurs de bon fonctionnement des installations suivants :

- volumes d'eau consommés mensuellement ;
- température ;
- conductivité ;
- pH ;
- titre hydrotimétrique ;
- titre alcalimétrique complet ;
- chlorures ;
- flore totale ;
- concentration en biocide.

Le garnissage d'échange calorifique et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson, canalisations) sont maintenus propres et dans un bon état de surface pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.
L'exploitant s'assure du bon état de marche du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.
L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits de traitement pour faire face à des irrégularités d'approvisionnement.
Les appareils de traitement des eaux (en particulier les dispositifs permettant l'injection du biocide, du biodispersant, etc.) et les appareils de mesure (pH-mètre, conductivimètre, etc.) doivent être correctement entretenus et maintenus conformément aux dispositions définies par le constructeur ou installateur de ces appareils. En cas de dérive ou de non-fonctionnement de ces appareils, l'exploitant doit mettre en place une procédure de fonctionnement en mode dégradé permettant de garantir un fonctionnement dans les plages prédéfinies.

9.4.10 Vidange et nettoyage de l'installation

Un entretien et une maintenance adaptés sont mis en place afin de limiter la prolifération des *Legionella*.
I – Mesures de nettoyage en fonctionnement normal
Le système de refroidissement est vidangé et nettoyé :
- en cas de dérive importante des paramètres de pilotage de l'installation sur le plan des risques d'entartrage, ou de la prolifération des *Legionella*;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange et de nettoyage comportent :
- une vidange complète du circuit d'eau ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des bacs, canalisations, garnissages et parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *Legionella* a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre bactéricide présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.
Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout en conformité avec les normes de rejet de l'établissement, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. De plus, les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages.
II – Mesures supplémentaires en cas d'impossibilité d'arrêt annuel
Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe I ci-dessus, il devra mettre en œuvre des traitements tels que ceux évoqués à l'article 9.4.9 ci-dessus, dont l'efficacité sera garantie par la mise en œuvre de mesures de renforcement du plan de suivi.
De plus, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des bactéries *Legionella* dans l'installation, ou à l'actualisation des études existantes.
Cette analyse est conduite avec la participation :

- du personnel de conduite et d'entretien de l'installation ;
- de personnes formées à la méthode d'analyse du risque mise en œuvre ;
- de personnes ayant des compétences en microbiologie.

L'analyse des risques conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi.
Cette analyse, dont les conclusions seront présentées sous forme d'un calendrier d'actions en vue de la réduction des risques, sera transmise à l'inspection des installations classées dans **un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, ou avant dépassement de la date d'échéance de l'arrêt annuel prévu au paragraphe i ci-dessus.

9.4.11 Maintenance du circuit d'eau pendant les périodes d'arrêt

Lors d'un arrêt prolongé programmé, tel que l'arrêt hivernal de certaines installations de climatisation, le circuit ne doit pas être laissé en eau : il est vidangé et séché. Sauf impossibilité sur certains tronçons, des dispositions sont prises pour assurer sa ventilation afin de le maintenir sec. Une inspection est réalisée et le nettoyage prescrit à l'article 9.4.10-i ci-dessus est réalisé.
Une désinfection supplémentaire est réalisée au moment de la remise en service.

9.4.12 Protection du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :
- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

9.4.13 Compétence des intervenants

Les besoins en formation des personnels associés à la prévention des risques liés à la présence de *Legionella* sont identifiés.
Les personnels associés à la prévention et au traitement des risques liés à la présence de *Legionella*, à tous les niveaux de l'organisation, doivent être désignés et formés.
Les fonctions de ces personnels sont décrites.
L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans des opérations liées à la gestion du risque « *Legionella* » est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

PRELEVEMENTS ET ANALYSES DE SUIVI PAR L'EXPLOITANT

9.4.14 Fréquence des prélèvements et analyses

Des prélèvements, des analyses microbiologiques et physico-chimiques, des tests, sont réalisés par l'exploitant périodiquement afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention. Leur nature, leur fréquence, les modalités de mesures, ainsi que les mesures de prévention à prendre en fonction des résultats sont déterminées par l'exploitant afin de permettre la détection et l'intervention précoces en cas de perte d'efficacité des mesures préventives.
Ce dispositif de surveillance et d'intervention fait l'objet d'un descriptif écrit par l'exploitant sous la forme d'un plan de suivi.
Le plan de suivi est intégré ou joint au carnet de suivi.
L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.
La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence sera le cas échéant revue, en accord avec l'inspection des installations classées, sur la base d'une étude justificative particulière fournie par l' exploitant en regard des résultats des diverses analyses, des tests de suivi de la qualité de l'eau, des mesures relatives aux autres indicateurs suivis, sur une période suffisamment longue.
S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc, les prélèvements sont effectués avant et au moins 48 heures après le traitement de choc.

9.4.15 Choix du laboratoire

Les analyses des *Legionella*, sont confiées à un laboratoire réalisant des analyses de *Legionella* suivant la norme AFNOR T 90-431 et participant à un réseau d'intercalibration. Le laboratoire doit de plus appartenir à l'une des trois catégories de laboratoires qualifiés ci-après :
- laboratoires qui réalisent les analyses de *Legionella* et qui sont agréés par le ministre chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour les eaux minérales,
- laboratoires accrédités COFRAC pour le paramètre « *Legionella* » (programme 100.2).

En cas de besoin, l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation, est effectuée par le Centre National de Référence des *Legionella* (CNR de Lyon).

9.4.16 Mode de prélèvement

Les prélèvements en vue de la recherche des *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 sont réalisés par un technicien du laboratoire chargé de l'analyse.
Le prélèvement doit être effectué sur des eaux en circulation dans le circuit, en amont du point de dispersion de l'eau, ou à défaut dans le bac de récupération des condensats après arrêt de la ventilation, la qualité de l'échantillon prélevé étant représentative de celle de l'eau en circulation au point de production potentielle de vésicules. Cette représentativité est vérifiée au moyen de mesures de la conductivité en différents points, et en particulier en comparaison avec celle de l'eau d'appoint.
Un point de prélèvement unique est fixé dans le respect de la condition définie ci-dessus, sous la responsabilité de l'exploitant, de façon a faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives, avec inscription au carnet de suivi.
Une méthode permettant d'atteindre un niveau au moins aussi élevé de qualité de prélèvement pourra être utilisée après accord de l'Inspection des installations classées.

9.4.17Conservation des échantillons

Les échantillons analysés selon la norme AFNOR T 90-431, dans un délai de moins de 24 heures après prélèvement.
Si ce délai dépasse exceptionnellement 24 heures, sans excéder 48 heures, l'échantillon nécessite une réfrigération à 5 ± 3°C.
Le mode de prise en charge et de conservation de l'échantillon doit garantir l'absence de choc thermique capable de stresser les *Legionella* et de fausser le résultat de l'analyse. En aucun cas l'échantillon ne doit être congelé.
La présence dans l'échantillon de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation, doit être prise en compte :

- Si possible pour la conservation de l'échantillon, un réactif neutralisant étant placé dans le flacon de prélèvement ;
- Et en tous cas pour l'interprétation des résultats.

9.4.18 Rapport d'analyse

Les résultats doivent figurer sur le rapport d'analyse sous la forme suivante :

- *Legionella*..... unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l) ;
- dont *Legionella pneumophila*..... unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées du bâtiment et type d'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur et nom de l'agent de l'exploitation présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, turbidité, dépôt ;
- conductivité de l'eau au lieu du prélèvement.

Le rapport d'analyse indique la nature chimique des traitements mis en œuvre dans l'installation et la durée écoulée depuis la dernière désinfection.
Les résultats obtenus doivent faire l'œuvre d'une interprétation commune microbiologiste-exploitant et, si nécessaire, entraîner la mise en œuvre d'actions correctrices.

Le rapport d'analyse doit permettre d'assurer la traçabilité du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

PRELEVEMENTS ET ANALYSES DE CONTROLE DECLENCHES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

9.4.19 Déclenchement et réalisation de contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, par contact direct avec le laboratoire, et sans que l'exploitant ait été informé au préalable.
L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

DISPOSITIONS CONTRACTUELLES AVEC LES LABORATOIRES D'ANALYSE

9.4.20 Dispositions contractuelles avec les laboratoires d'analyse

L'exploitant prend des dispositions contractuelles avec le laboratoire qu'il charge des prélèvements et analyses, pour le respect des dispositions fixées par le présent arrêté.

MESURES EN CAS DE MISE EN EVIDENCE D'UNE PROLIFERATION BACTERIENNE

9.4.21 Mesures en cas de prolifération bactérienne importante

En cas de prolifération bactérienne importante, l'exploitant prend des dispositions pour renforcer le traitement bactéricide en application du plan de suivi prévu à l'article 9.4.14 ci-dessus, ou pour vidanger et nettoyer l'installation selon les modalités fixées à l'article 9.4.10-I ci-dessus.
Si les résultats des analyses en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431, réalisés en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête immédiatement l'installation selon une procédure d'arrêt d'urgence qu'il aura préalablement définie.

I – Arrêt de l'installation :

L'exploitant stoppe immédiatement les émissions à l'atmosphère et le fonctionnement du système de refroidissement.
L'exploitant procède à la vidange et au nettoyage suivant les prescriptions fixées à l'article 9.4.10–I ci-dessus.

II – Mesures avant remise en service de l'installation :

L'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des bactéries *Legionella* dans l'installation, ou à l'approfondissement des études existantes.
Cette analyse est conduite avec la participation :

- du personnel de conduite et d'entretien de l'installation ;
- de personnes formées à la méthode d'analyse du risque mise en œuvre
- de personnes ayant des compétences en microbiologie .

L'analyse de risques conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi.
L'exploitant met en place des mesures d'amélioration de la sécurité biologique de l'installation.
L'exploitant définit les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation, telles que mesures, tests, analyses.

III – Mesures après remise en service de l'installation :

L'exploitant vérifie immédiatement après remise en service, l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.
La période prescrite à l'article 9.4.14 ci-dessus entre deux prélèvements pour dosages en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 n'est ramenée que progressivement à sa valeur maximale mensuelle :

- Quarante huit heures après la remise en service (J+2), l'exploitant fait réaliser un prélèvement, et une analyse en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431. Dans le cas où la concentration en *Legionella* en phase intermédiaire indique un dépassement possible de la concentration de 1 000 UFC/l, l'installation est immédiatement arrêtée et l'ensemble du processus prescrit ci-dessus est renouvelé.
- L'opération est renouvelée 5 jours plus tard au maximum (J+7).
- L'opération est renouvelée 10 jours plus tard au maximum (J+17).
- L'opération est renouvelée 20 jours plus tard au maximum (J+37).
- Le retour à la normale est considéré comme confirmé et les prélèvements sont ensuite effectués aux intervalles maximum de 1 mois prescrits à l'article 9.4.14 ci-dessus.

En cas de dépassement de la concentration de 1 000 UFC/l sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau immédiatement arrêtée et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

9.4.22 Mesures en cas de prolifération bactérienne modérée

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une prolifération bactérienne anormale, mais modérée, l'exploitant renforce les mesures de prévention, et adapte son plan de suivi jusqu'à retour à la normale.
A minima, une concentration en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/l, doit conduire l'exploitant à mettre ces dispositions en application pour abaisser la concentration en *Legionella* en dessous de 1 000 UFC/l.
Dans ce cas, l'exploitant fait procéder à une vérification de la contamination en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 deux semaines, au plus tard, après le premier prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/l.
Le contrôle est renouvelé toutes les deux semaines, tant que la concentration reste comprise entre ces deux valeurs.
A partir de trois analyses consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/l, l'exploitant réalise une analyse méthodique des causes possibles de développement des bactéries *Legionella* dans l'installation. Cette analyse est conduite avec la participation de personnes formées à la méthode ; elle conclut à la définition d'un calendrier

d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi.
Les résultats de cette analyse sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant met en place des mesures d'amélioration de la sécurité biologique de l'installation.

9.4.23 Mesures supplémentaires en cas de Légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités dans le périmètre d'influence possible des rejets de l'installation, et sur demande de l'inspection des installations classées :
- un prélèvement pour analyse de suivi selon la norme AFNOR T 90-431 sera immédiatement déclenché par l'exploitant,
- le laboratoire sera également chargé d'expédier les souches prélevées au Centre National de Référence des *Legionella* (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de *Legionella* (et confirmation du sérotype).

MODIFICATION DES INSTALLATIONS

9.4.24 Déclaration des modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé initialement en préfecture au titre de la législation des installations classées, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

9.4.25 Maintien des performances

En cas de modification portant par exemple sur la puissance de ventilation, le débit d'eau, ou le corps d'échange, indépendamment du caractère notable de la modification, l'exploitant :
- s'assure qu'il n'y aura pas d'entraînements vésiculaires supérieurs à ceux initialement prévus ;
- que le plan de suivi reste adapté à la nouvelle situation

SUIVI DES PERFORMANCES ET INFORMATION DE L'INSPECTION

9.4.26 Carnet de suivi

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un carnet de suivi qui mentionnera :
- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les vérifications et interventions spécifiques des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques des dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en *Legionella*, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :
- le plan des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement avec repérage des bras morts,
- le plan de suivi ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les analyses de risques et actualisations successives.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

9.4.27 Bilan annuel

Un bilan annuel des résultats d'analyse, du fonctionnement de l'installation, des améliorations apportées, et des performances environnementales, est établi chaque année par l'exploitant.
Il est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er avril de chaque année.

9.4.28 Information en cas de résultats d'analyse supérieurs à 100 000 UFC/l

En cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l pour la concentration en *Legionella*, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par des moyens rapides tels que télécopie ou courrier avec des précisions sur les mesures prises et programmées. Dés réception des résultats du prélèvement à quarante huit heures, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des causes est jointe à ce

bilan. Le bilan inclut l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage, actions correctives mises en place avant remise en service, et calendrier des actions programmées.

9.4.29 Information en cas de résultats d'analyse supérieurs à 1 000 UFC/l

En cas de dépassement du seuil de 1 000 UFC/l pour la concentration en *Legionella*, l'exploitant transmet les résultats des analyses à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception avec des commentaires sur les mesures prises et la vérification de leur efficacité.

10. DEPOT DE BOIS, PAPIERS, CARTONS OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES

10.1 Prescriptions générales

A. Dépôts sous hangars ou en magasins

Si les magasins ou hangars sont situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes:
- parois coupe feu de degré 2 heures;
- couverture MO ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure
- portes pare flammes de degré une demi heure;

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

B. Dépôts installés en plein air, Chantiers

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 6 mètres ; si celles-ci sont situées à une distance inférieure à 5 mètres des murs de propriété, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser 3 mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare flammes de degré une heure.
Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., **l'éloignement des piles de bois et des tas de broyats, de la clôture devra être au moins égal à 10 mètres.**
Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois et les tas de broyats sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

10.2 Conditions générales s'appliquant aux paragraphes A et B

Si l'installation comporte une étuve ou un séchoir, ceux-ci seront construits en matériaux MO coupe feu de degré deux heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement, lorsqu'une communication sera inévitable, elles seront équipées d'un système d'extinction automatique et munis de portes pare flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

11. INSTALLATION DE COMBUSTION

11.1 Issues de secours

I. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

II. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

III. Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe. L'arrêté préfectoral peut fixer des conditions d'isolement plus contraignantes.

11.2 Ventilation des locaux

I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

II. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

III. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

11.3 Stockage de combustibles

I. Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum, par un mur coupe-feu de degré 2 heures, ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

II. Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

11.4 Intervention

I. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

11.5 Réseau d'alimentation

I. Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques *(1)* redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz *(2)* et un pressostat *(3)* . Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.
Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.
Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 6.3.2 du présent arrêté.
Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

IV Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Légende :
(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

11.6 Dispositifs de conduite

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

11.7 Entretien - maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;

- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

11.8 Dispositions particulières relative à la chaudière à déchets de bois

11.8.1 Conditions d'acceptabilité des déchets de bois comme combustible

Ne peuvent être admis comme combustible dans la chaudière que les produits correspondant à la définition de la biomasse donnée par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié précité relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th}.

L'exploitant établit une procédure de caractérisation et d'acceptabilité de ces produits qui est tenue à disposition de l'inspection des installation classées.

11.8.2 Valeurs limites

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'Annexe 3 du présent arrêté.

Annexe 1

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Pour chaque rejet : au milieu naturel
Les valeurs limites de rejets au milieu naturel sont celles fixées par les flux spécifiques accordés dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 janvier 1993 modifié susvisé à l'article A 4 3 1 et ce jusqu'au 1er juillet 2006, à défaut de toute solutions techniques de raccordement à une usine de traitement des eaux collectives externes au site.
La fréquence d'autosurveillance des paramètres DCO,MES, DBO5, pH, débit, sera journalière.
A compter de cette date, l'usine devra observée, les valeurs de rejets suivantes dans le cadre de la mise en œuvre de la réduction de l'impact de l'usine telle qu'imposée par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité.

Paramètre	Débit (m^3/j) : 830			Concentration (mg/l)			Flux (g/j ou kg/j)			Autosurveillance		Nombre (par an) de contrôle par un organisme agréé ou spécialisé
	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.	valeur limite (1)	Valeur maxi (2)	moy. mens.	valeur limite (1)	valeur maxi (2)	moy. mens.	(3)	(4)	
DCO				125 ou 85 % d'abattement pour la DCO sans que la concentration ne dépasse 300 mg/l			92 kg/j			C		2 fois /an
DBO5				30 ou 90 % d'abattement pour la DBO5 sans que la concentration ne dépasse 100 mg/l			45 kg/j			H		
MES				35 ou 90 % d'abattement pour la MES sans que la concentration ne dépasse 100 mg/l			7 kg/j			H		
Azote total				30			Si F > à 50 kg/j			H		
Phosphore total				10 2			Si F > 15 kg/j Si F > 40 kg/j			H		
Indice phénols				0,3			Si F > 3 g/j			M		
Hydrocarbures				10			Si F > 100 g/j			H		
AOX et EOX				1			Si F > 30 g/j			T		
Somme des métaux				15						T		

Légende :
(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

(2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs
Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite

(3) Indiquer la fréquence à laquelle les mesures d'autosurveillance sont effectuées :
C = Continu - J = Jour - H = Hebdomadaire - M = Mois - T = Trimestrielle

(4) Enregistrement papier : indiquer oui ou non

Annexe 2

(réservée)

Annexe 3

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Pour chaque rejet

débit volumétrique des gaz résiduaires : - *mesure en continu*

vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 8 m/s

teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites : voir chapitre prévention des pollutions atmosphériques (sauf dans le cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable)

Paramètre	débit en Nm^3/h (0)	Valeur limite en mg/Nm^3 (1)	flux en g/j ou kg/j	auto-surveillance		Nb/an de contrôles par un organisme agréé ou spécialisé
				(2)	(3)	
Activités Chaudières	Flux à préciser par l'exploitant					1 fois/an
VLE en combustible GAZ						
SO2		35				
Nox		225				
Poussières		5				
CO		100		Continue		
VLE fonctionnement en combustible solide (biomasse)						
SO2		2000		mesures périodiques trimestrielles		
NoX		600		mesure en continu		
Poussières		100		Mesure annuelle des poussières		
CO		300		Mesure en continue		
HAP (exprimés en benzo(a)pyrène)		0,1		Mesure semestrielle		
COV		110 en carbone total				
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés		0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		Surveiller dans le cadre du contrôle annuel		
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés		1 exprimée en (As+ Se+Te)				
Plomb (Pb) et ses composés		1 (exprimée en Pb)				
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés		20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)				

Par ailleurs, **une mesure de dioxines et furannes est effectuée, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les deux ans.**

Pour les autres effluents gazeux, les normes de rejet s'appliquent au travers des valeurs guides fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sur la base d'un contrôle annuel par le biais d'un organisme agréé. Les paramètres à surveiller sont les poussières, les COV dont notamment le benzopyrène, les hap notamment l'acroléine pour l'activité de presse et le séchage des eaux blanches et les poussières uniquement pour les activités de travail du bois.

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) **C** = continu - **J** = jour - **H** = hebdomadaire - **M** = mois

(3) Enregistrement papier : indiquer oui ou non

Mesures discontinues.
Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Annexe 4

DETAILS DES RESULTATS D'*AUTOSURVEILLANCE* **EAU**

RAISON SOCIALE	N° SIRET	PERIODE
ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	N° APE	DU :
COMMUNE	CODE POSTAL	
TELEPHONE Nom du responsable	Signature	AU :
Nom du rejet (1)		

Jours	Débit (m^3/j) prélevé	Débit (m^3/j)		DCO		DBO5		MES			
		rejeté		conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
M	(4)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)

grisé à remplir par la DRIRE

Légende :
M = valeurs moyennes
- (1) : chaque rejet fera l'objet d'une fiche
- (2) : en mg/l, sinon préciser l'unité
- (3) : en kg/j, sinon préciser l'unité
- (4) : moyenne arithmétique de tous les débits journaliers
- (5) : concentration moyenne = flux moyen divisé par le débit moyen [(6) / (4)]
- (6) : moyenne arithmétique de tous les flux journaliers

Annexe 5

DETAILS DES RESULTATS D'*AUTOSURVEILLANCE* **AIR**

RAISON SOCIALE ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COMMUNE TELEPHONE Nom du responsable **Nom du rejet** (1)	N° SIRET N° APE CODE POSTAL Signature	PERIODE DU : AU :

Jours	débit (Nm^3/h)	POUSSIERES		(autre paramètre)							
		Conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)	conc (2)	flux (3)
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
M	(4)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)

grisé à remplir par la DRIRE

M = valeurs moyennes
- (1) : chaque rejet fera l'objet d'une fiche
- (2) : en mg/l , sinon préciser l'unité
- (3) : en kg/j , sinon préciser l'unité
- (4) : moyenne arithmétique de tous les débits journaliers
- (5) : concentration moyenne = flux moyen divisé par le débit moyen [(6) / (4)]
- (6) : moyenne arithmétique de tous les flux journaliers

Annexe 6

FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE

N° fax Subdivision DRIRE Albi : 05 63 77 33 60

Etablissement :

tél. : Commune :

fax : Département :

* Accident
* Pollution accidentelle

survenu(e) le < date > à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes	Oui Non	Nombre :	Mort(s)	Blessé(s) grave(s)	Blessé(s)

Impact sur l'environnement ❑ oui ❑ non
Si oui, description :

Date Heure

Nom et prénom de la personne informant de l'événement Signature

(*) rayer la mention inutile